



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2022 - 042
Séance du 8 juillet 2022

Statuts de l'université d'Artois

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

majorité absolue des membres en exercice

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Les statuts de l'université, tels que communiqués aux membres du conseil et annexés à la présente délibération d'Artois sont approuvés

Fait à Arras, le 8 juillet 2022

Le Président,
Pasquale MAMMONE





STATUTS DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Adaptés en conseil d'administration du 8 juillet 2022

TITRE 1 - Missions et structures internes.....	4
Article 1 : Statut	4
Article 2 : Missions	4
Article 3 : Composantes	5
Article 4 : Services communs et généraux	6
TITRE 2 - La présidente ou le président de l'université et les instances de gouvernance.....	7
Chapitre 1 - La présidente ou le président.....	7
Article 5 : Election de la présidente ou du président, mandat	7
Article 6 : Compétences du président	8
Chapitre 2 - Les instances de gouvernance	10
Article 7 : L'équipe de direction, la présidente ou le président du conseil académique restreint, la vice-présidente étudiante ou le vice-président étudiant	10
Article 8 : Le bureau	12
Article 9 : Le conseil des directeurs de composantes	12
Article 10 : Le dialogue de gestion avec les composantes.....	13
TITRE 3 - Les conseils	14
Chapitre 1 - Le conseil d'administration.....	14
Article 11 : Composition du conseil d'administration (CA)	14
Article 12 : Compétences du conseil d'administration	15
Chapitre 2 - Le conseil académique (CAC)	17
Article 13 : Composition du conseil académique	17
Article 14 : Compétences du conseil académique	17
Chapitre 3 - La commission de la recherche (CR).....	18
Article 15 : Composition de la commission de la recherche	18
Article 16 : Compétences de la commission de la recherche	19
Chapitre 4 - La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)	19
Article 17 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire	19
Article 18 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire	20
Chapitre 5 - Installation et fonctionnement des instances.....	21
Article 19 : Installation du conseil d'administration - Désignation des personnalités extérieures.....	21
Article 20 : Fonctionnement des conseils centraux (CA, CFVU, CR, CAC).....	22
Chapitre 6 - Le comité social d'administration.....	25

Article 21 : Composition du comité social d'administration	25
Article 22 : Compétences du comité social d'administration	25
TITRE 4 - Modalités électorales	27
Article 23 : Le comité électoral consultatif	27
Article 24 : L'organisation des élections.....	27
Article 25 : Les secteurs	28
Article 26 : Modalités des scrutins	28
Article 27 : Règles spécifiques applicables au conseil d'administration	29
TITRE 5 - Les statuts	29
Article 28 : Modification des statuts	29
Article 29: Règlement intérieur	29
Article 30 : Entrée en vigueur.....	29
ANNEXE 1 - REPARTITION DES ENSEIGNANTS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX	30
ANNEXE 2 - REPARTITION DES USAGERS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX	32
ANNEXE 3 - REPARTITION DES SIEGES AUX CONSEILS CENTRAUX	33

TITRE 1 - Missions et structures internes

Article 1 : Statut

L'université d'Artois est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 91-1160 du 7 novembre 1991 et relevant de l'article L711-1 du code de l'éducation.

L'université d'Artois, dont le siège est domicilié 9 rue du Temple à Arras, est pluridisciplinaire et multipolaire.

La présidente ou le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Article 2 : Missions

L'université d'Artois a pour missions, conformément aux dispositions des articles L123-3 à L123-9 du code de l'éducation :

- 1) La formation initiale et continue tout au long de la vie y compris les actions de formations par apprentissage visées à l'article L6211-2 du code du travail ;
- 2) La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3) L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4) La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5) La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6) La coopération internationale.

Dans l'exercice de ses missions, l'université d'Artois est particulièrement attentive, dans le respect des dispositions de l'article L123-2 du code de l'éducation :

- 1) A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
- 2) Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- 3) A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- 4) A la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants

- à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- 5) A la construction d'une société inclusive. A cette fin, elle veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;
 - 6) A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
 - 7) A la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ;
 - 8) A l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
 - 9) Au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
 - 10) A la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
 - 11) Au renforcement des interactions entre sciences et société.

Article 3 : Composantes

Conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation, l'université d'Artois regroupe diverses composantes : unités de formation et de recherche, instituts universitaires de technologie, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, conformément aux dispositions du code de l'éducation, sous réserve d'être compatibles avec les statuts de l'université et d'être approuvés par le conseil d'administration.

3-1 Les UFR

L'université d'Artois comprend les unités de formation et de recherche, relevant de l'article L713-3 du code de l'éducation, suivantes :

- UFR d'économie, de gestion, d'administration et sciences sociales ;
- UFR d'histoire, géographie, patrimoines ;
- UFR de langues étrangères ;
- UFR de lettres et arts ;
- UFR des sciences appliquées ;
- UFR des sciences juridiques et politiques ;
- UFR des sciences ;
- UFR des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

3-2 Les IUT

L'université d'Artois comprend les instituts universitaires de technologies, relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation, suivants :

- IUT de Béthune ;
- IUT de Lens.

3-3 Les laboratoires et centres de recherche

L'université d'Artois comprend les laboratoires et centres de recherche, relevant de l'article L713-1 du code de l'éducation, suivants :

- *Les laboratoires relevant de la seule tutelle de l'université d'Artois*
 - CDEP, Centre Droit Ethique et Procédures, UR 2471 ;
 - CREHS, Centre de Recherche et d'Etudes Histoire et Sociétés, UR 4027 ;
 - Discontinuités, UR 2468 ;
 - Grammatica, Centre de Recherches en Linguistique française, UR 4521 ;
 - LBHE, Laboratoire de la Barrière Hémato-Encéphalique, UR 2465 ;
 - LGI2A, Laboratoire de Génie Informatique et d'Automatique de l'Artois, UR 3926 ;
 - LML, Laboratoire de Mathématiques de Lens, UR 2462 ;
 - LSEE, Laboratoire Systèmes Electrotechniques et Environnement, UR 4025 ;
 - Textes et Cultures, UR 4028.
- *Les laboratoires relevant de plusieurs tutelles dont celle de l'université d'Artois*
 - CRIL, Centre de Recherche en Informatique de Lens, UMR 8188 ;
 - LGCgE, Laboratoire de Génie Civil et géo Environnement, ULR 4515 ;
 - RIME Lab, Recherche Interdisciplinaire Management Economie, ULR 7396 ;
 - UCCS, Unité de Catalyse et de Chimie du Solide, UMR 8181 ;
 - UREPSSS-Sherpas, Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport Santé Société, ULR 7369 ;
 - UTA, Unité Transformation et Agroressources, ULR 7519.
- *Les laboratoires dans lesquels l'université d'Artois est tutelle secondaire ou partenaire*
 - BioEcoAgro, UMRT 1158 ;
 - LEM, Lille Economie Management, UMR 9221.

3-4 Les Instituts de Recherche

Les laboratoires et centres de recherche listés au point 3-3 peuvent collaborer autour d'une thématique de recherche dénommée Domaine d'Intérêt Majeur.

Les quatre DIM de l'université d'Artois sont :

- DIM 1 : Eco-efficacité énergétique ;
- DIM 2 : Patrimoines, territoires et transculturalités ;
- DIM 3 : Lien social et vulnérabilités ;
- DIM 4 : Intelligence artificielle.

Un institut de recherche, relevant de l'article L713-1 du code de l'éducation, pourra être créé, pour chacun de ces DIM, par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique.

Article 4 : Services communs et généraux

L'université comprend les services communs et généraux suivants :

- Le service commun de la documentation, conformément aux articles D714-28 et suivants du code de l'éducation ;
- Le service commun de la formation continue, conformément aux articles D714-55 et suivants du code de l'éducation ;
- Le service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle conformément aux articles D714-1 et suivants du code de l'éducation ;
- Le service commun des activités physiques, sportives et de plein air conformément aux articles D714-41 et suivants du code de l'éducation ;

- Le service commun de médecine préventive conformément aux articles D714-20 et suivants du code de l'éducation ;
- Le service général Artois Presses Université, conformément aux articles D714-77 à D714-82.

Les statuts des services communs et généraux qui déterminent, dans le respect des dispositions réglementaires, leur organisation et leurs missions, sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

TITRE 2 - La présidente ou le président de l'université et les instances de gouvernance

Chapitre 1 - La présidente ou le président

Article 5 : Election de la présidente ou du président, mandat

5-1 Election de la présidente ou du président

Les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous les autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, peuvent être candidats à l'élection. Les candidats à cette élection, quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposent leur candidature auprès du service des affaires générales et juridiques. Les candidatures font l'objet d'une publication sur les pages intranet et internet de l'université.

Les membres à voix délibérative du conseil d'administration se réunissent sur convocation de la présidente ou du président en exercice et sous la présidence de la première doyenne d'âge ou du premier doyen d'âge des représentants enseignants-chercheurs du conseil d'administration non candidat ou, à défaut, de la seconde doyenne d'âge ou du second doyen d'âge.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Lors de la séance, la présidente ou le président de séance fait part au conseil d'administration des candidatures qui lui ont été communiquées. Chaque candidate ou candidat dispose d'un temps de parole de vingt minutes. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort en début de séance.

Les représentants des listes élues au conseil peuvent exprimer leur intention de vote. Ils disposent d'un temps de parole de cinq minutes. Leur intervention fait l'objet d'une inscription préalable.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La présidente ou le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si aucune candidate ou aucun candidat n'est élu à l'issue des trois premiers tours de scrutin, la présidente ou le président de l'assemblée interrompt la séance. Elle ou il fixe la date de la prochaine convocation dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. De nouvelles

candidatures peuvent alors être déposées, jusqu'à 48 heures avant la date de réunion du conseil d'administration.

5-2 Mandat

Le mandat de la présidente ou du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels au conseil d'administration.

Il est renouvelable une seule fois.

La limite d'âge de la présidente ou du président est fixée à 68 ans. Elle ou il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle elle ou il a atteint cet âge.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directrice ou directeur de composante, d'école ou d'institut ou tout autre structure interne de l'université et celles de dirigeante exécutive ou dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

En cas d'empêchement temporaire, la présidente ou le président est suppléé par la première vice-présidente ou le premier vice-président de l'université, dans le champ de la délégation qui lui a été attribuée.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, la rectrice ou le recteur de région académique, chancelier des universités peut désigner une personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire. Jusqu'à la nomination de l'intérimaire, les titulaires d'une délégation donnée par la précédente ou le précédent titulaire des fonctions sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

Dans le cas où la présidente ou le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration, du conseil académique, des commissions recherche et formation, et la fin du mandat du président ou de la présidente de l'université.

Article 6 : Compétences du président

La présidente ou le président assure la direction de l'université. A ce titre et notamment :

- 1) Elle ou il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Elle ou il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2) Elle ou il préside le conseil académique plénier, la commission de la recherche et la commission de formation et de la vie universitaire, le conseil des directeurs de composantes ;
- 3) Elle ou il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 4) Elle ou il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'université ;

- 5) Elle ou il propose la répartition des emplois au conseil d'administration ;
- 6) Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;
Elle ou il affecte dans les différents services de l'université les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président ou la présidente émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels siégeant au conseil d'administration. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 7) Elle ou il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 8) Elle ou il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique ;
- 9) Elle ou il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 10) Elle ou il exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont attribuées à aucune autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 11) Elle ou il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;
- 12) Elle ou il présente au conseil d'administration le rapport annuel d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- 13) Elle ou il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les femmes et les hommes » et présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 14) Elle ou il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ;
- 15) Elle ou il présente au conseil d'administration le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet ;
- 16) Elle ou il présente au conseil d'administration le bilan social annuel ;
- 17) Elle ou il conduit un dialogue de gestion avec les composantes pour arrêter leurs objectifs et leurs moyens. Le dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- 18) Elle ou il définit, après consultation du conseil académique, les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
- 19) Elle ou il est responsable de l'attribution des primes aux personnels.

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Elle ou il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

En matière de maintien de l'ordre, la présidente ou le président prend, dès son entrée en fonctions, une décision organisant, par délégation de pouvoir, sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle ou il peut également déléguer, dans un périmètre délimité et pour une durée précisée, les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre à une vice-présidente ou à un vice-président non étudiant, à une directrice ou un directeur d'UFR ou d'IUT, au responsable d'un service de l'établissement.

La présidente ou le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, la présidente ou le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, la présidente ou le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Chapitre 2 - Les instances de gouvernance

Article 7 : L'équipe de direction, la présidente ou le président du conseil académique restreint, la vice-présidente étudiante ou le vice-président étudiant

7-1 L'équipe de direction

L'équipe de direction comprend des vice-présidents, des chargés de mission et le directeur général ou la directrice générale des services.

7-11 Les vice-présidents

La présidente ou le président de l'université propose au conseil d'administration, dès son élection, une liste de vice-présidents. Cette liste comprend :

- Vice-présidente ou vice-président en charge du conseil d'administration, membre enseignant-chercheur, représentant élu du conseil d'administration ;
- Vice-présidente ou vice-président en charge de la commission de la recherche, membre enseignant-chercheur, représentant élu de la commission de la recherche ;
- Vice-présidente ou vice-président en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire, membre enseignant-chercheur ou enseignant, représentant élu de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Autres vice-présidents délégués en charge d'une mission définie.

L'un de ces vice-présidents porte le titre de première ou premier vice-président. La présidente ou le président fait connaître ce choix lors de sa proposition.

La liste est présentée sous la forme d'un organigramme : les vice-présidents délégués en charge d'une mission définie font l'objet d'un rattachement à l'un des trois vice-présidents en charge des conseils.

Le conseil d'administration se prononce sur cette proposition par une délibération portant sur la liste et l'organigramme complet. Cette délibération est acquise à la majorité des membres en exercice du conseil.

En cas de cessation de fonctions d'une vice-présidente ou d'un vice-président en charge d'un conseil, pour quelque cause que ce soit, la présidente ou le président propose une nouvelle nomination au conseil d'administration qui délibère à la majorité des membres en exercice du conseil.

Toute création ou suppression de charge de vice-présidente ou vice-président délégué intervenant en cours de mandat est soumise au vote du conseil d'administration dans les mêmes conditions.

Lors de la prise de fonction effective d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président, les mandats de tous les vice-présidents prennent automatiquement fin.

La fonction de vice-présidente ou vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat de directeur ou directrice d'une composante listée aux articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-4.

La présidente ou le président publie, dans le délai d'un mois après la validation de leur nomination par le conseil d'administration, les lettres de mission des vice-présidents.

7-12 Les chargés de mission

La présidente ou le président peut désigner des chargés de mission auxquels elle ou il confie des missions précises qui peuvent être temporaires. Elle ou il informe le conseil d'administration des nominations qu'elle ou il effectue.

Toute création ou suppression de charge de mission intervenant en cours de mandat est portée à la connaissance du conseil d'administration dans les mêmes conditions.

La présidente ou le président publie, dans le délai d'un mois après leur nomination, les lettres de mission afférentes. Elles mentionnent la vice-présidente ou le vice-président auquel est rattaché la chargée ou le chargé de mission ; à défaut, il est rattaché à la présidente ou au président.

Lors de la prise de fonction effective d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président, les mandats de tous les chargés de mission prennent automatiquement fin.

7-2 La présidente ou le président du conseil académique restreint

La présidence du conseil académique, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants, est assurée par un membre dudit conseil, représentant du collège A des professeurs et assimilés. Elle ou il est élu, pour la durée du mandat du conseil, par les membres de ce conseil restreint lors de la première réunion de ce conseil présidée par la doyenne d'âge ou le doyen d'âge des enseignants-chercheurs. La présidente ou le président transmet au conseil académique restreint le nom de la candidate ou du candidat qu'elle ou il propose, d'autres candidats peuvent également se déclarer en séance. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

7-3 La vice-présidente étudiante ou le vice-président étudiant

La vice-présidente étudiante ou le vice-président étudiant est élu pour une durée de deux ans, par et au sein du conseil académique, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Toute étudiante ou étudiant élu au conseil académique peut librement être candidat et déclarer sa candidature au plus tard durant la séance du conseil. Toutefois, si elle ou il souhaite que sa profession de foi soit diffusée par l'administration aux membres du conseil académique, elle ou il en fournit un exemplaire sous format électronique au service des affaires générales et juridiques au plus tard huit jours avant la date de réunion du conseil. Les candidats disposent d'un temps de parole (5 à 10 minutes), selon un ordre tiré au sort.

En cas de cessation de fonctions de la vice-présidente étudiante ou du vice-président étudiant, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle vice-présidente étudiante ou nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Le bureau

La présidente ou le président est assisté dans ses fonctions par un bureau qu'elle ou il préside. En charge de conseiller la présidente ou le président, le bureau est convoqué par ce dernier. Le bureau comprend les vice-présidents tels que précisés à l'article 7-11.

Le conseil d'administration élit le bureau par un vote portant sur la liste, à la majorité des membres présents ou représentés, pour la durée du mandat de la présidente ou du président. La directrice générale ou le directeur général des services assiste aux réunions du bureau.

Le bureau peut être élargi, en fonction de l'ordre du jour, aux chargés de mission, aux directeurs des services communs ou centraux.

La présidente ou le président peut y inviter, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence serait justifiée par l'ordre du jour.

Article 9 : Le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes comprend les directeurs des composantes listées à l'article 3.

Les vice-présidents, la directrice générale ou directeur général des services, l'agente ou l'agent comptable sont invités à participer au conseil des directeurs de composantes, avec voix consultative. Le président ou la présidente de l'université peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence lui paraît utile avec voix consultative. Notamment, elle ou il peut inviter des directeurs de services centraux et des chargés de mission à participer au conseil en fonction de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les directeurs de composantes peuvent se faire représenter.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit en séance plénière, ou en séance restreinte aux :

- Directeurs des UFR et des IUT (articles 3-1 et 3-2) ;
- Directeurs des laboratoires et centres de recherche ou selon les cas, responsables des sites « Artois » des laboratoires (cas de laboratoires relevant de plusieurs tutelles ou en partenariat avec plusieurs tutelles) et directeurs des instituts de recherche (articles 3-3 et 3-4).

En séance plénière, il est présidé par la présidente ou le président de l'université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par la première vice-présidente ou le premier vice-président. Il se réunit, sur convocation de la présidente ou du président de l'université ou de la première vice-présidente ou du premier vice-président, sans condition de quorum, au moins deux fois par an. Il rend ses avis à la majorité des membres présents. L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président de l'université, tenant compte des demandes éventuelles des directeurs de composantes.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il donne un avis sur le contrat d'établissement. Il peut être consulté par la présidente ou le président de l'université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université et des composantes.

En séance restreinte aux directeurs des UFR et des IUT, il est présidé par la présidente ou le président de l'université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par la vice-présidente ou le vice-président en charge du conseil d'administration ou par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il se réunit, sur convocation de la présidente ou du président de l'université ou de la vice-présidente ou du vice-président en charge du conseil d'administration, ou de la vice-présidente ou du vice-président en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire, sans condition de quorum, au moins trois fois par an. Il rend ses avis à la majorité des membres présents. L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président de l'université, tenant compte des demandes éventuelles des directeurs des IUT et UFR. Il est consulté sur toute question intéressant les UFR et IUT.

En séance restreinte aux directeurs de laboratoires, centres de recherche, instituts de recherche, il est présidé par la présidente ou le président de l'université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la commission de la recherche. Il se réunit, sur convocation de la présidente ou du président de l'université ou de la vice-présidente ou du vice-président en charge de la commission de la recherche, sans condition de quorum, au moins trois fois par an. Il rend ses avis à la majorité des membres présents. L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président de l'université, tenant compte des demandes éventuelles des directeurs de laboratoires, centres de recherche, instituts de recherche. Il est consulté sur toute question intéressant les laboratoires.

Article 10 : Le dialogue de gestion avec les composantes

La présidente ou le président de l'université conduit, avec les composantes définies à l'article 3, un dialogue de gestion, afin d'arrêter leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue s'inscrit dans le cadre du dialogue stratégique mené avec les autorités de tutelle et des orientations stratégiques de l'établissement adoptées par les conseils de l'université.

Le dialogue s'organise de la manière suivante :

- Une réunion est organisée par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la commission de la recherche, assisté par d'autres membres de l'équipe de direction et les services de gestion concernés, avec la directrice ou le directeur de chacun des laboratoires listés à l'article 3-3. Elle porte sur les objectifs et les moyens financiers et humains. Aucun arbitrage n'a lieu lors de cette réunion d'échanges. Le cas échéant, une

réunion est également organisée avec les instituts de recherche créés en application de l'article 3-4. Un compte rendu est rédigé ;

- Une réunion a lieu, à l'initiative de chaque UFR ou IUT : elle rassemble la direction de l'UFR ou de l'IUT et les directeurs (ou responsables de site Artois) des laboratoires d'adossement des formations de l'UFR ou IUT. Un compte rendu est rédigé à destination de la présidence ;
- Un arbitrage, tenant compte des orientations stratégiques de l'établissement fixées par le contrat d'établissement est rendu à l'issue d'une concertation, portant sur les objectifs et les moyens financiers et humains, entre :
 - Les vice-présidents intéressés, la directrice générale ou le directeur général des services, assistés des services de gestion concernés ;
 - La directrice ou le directeur de chacune des UFR ou de chacun des IUT listés aux articles 3-1 et 3-2 et la responsable administrative ou le responsable administratif de la composante ;Un compte rendu est rédigé ;
- Les questions ainsi arbitrées sont soumises aux instances compétentes et se traduisent notamment lors de l'adoption de la campagne d'emplois et lors du vote du budget de l'établissement ;
- Le président arrête les moyens alloués aux composantes.

TITRE 3 - Les conseils

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 11 : Composition du conseil d'administration (CA)

11-1 Composition en séance plénière

Le conseil d'administration est composé de 34 membres :

- 16 représentants des enseignants dont 8 représentants des professeurs des universités et 8 représentants des autres enseignants, élus dans les conditions précisées au titre 4 ;
- 6 représentants des personnels BIATSS, élus dans les conditions précisées au titre 4 ;
- 4 représentants des usagers titulaires et 4 suppléants élus dans les conditions précisées au titre 4 ;
- 8 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues à l'article L712-3, et précisées à l'article 19 :
 1. une représentante ou un représentant du conseil régional Hauts-de-France ;
 2. une représentante ou un représentant du conseil départemental du Pas-de Calais ;
 3. une représentante ou un représentant de la délégation régionale du CNRS ;
 4. une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 5. une représentante ou un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 6. une représentante ou un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

7. une représentante ou un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
8. une représentante ou un représentant d'une institution culturelle.

Au moins une des 4 personnalités extérieures visées aux points 4 à 8 a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque la présidente ou le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président. Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

11-2 Composition en formation restreinte

La présidente ou le président convoque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

Il est composé des enseignants et enseignants-chercheurs membres élus du conseil.

Il est présidé par la présidente ou le président de l'université si elle ou il est membre élu et si elle ou il est de rang au moins égal à celui des personnels concernés par les questions traitées en formation restreinte. Dans le cas contraire, le conseil restreint est présidé par la vice-présidente ou le vice-président en charge du conseil d'administration ou, à défaut, par le membre enseignant-chercheur présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 12 : Compétences du conseil d'administration

12-1 Compétences en formation plénière

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

Notamment :

- 1) Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2) Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3) Il approuve les accords et les conventions signés par la présidente ou le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4) Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5) Il fixe, sur proposition de la présidente ou du président dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6) Il autorise la présidente ou le président à engager toute action en justice ;
- 7) Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par la présidente ou le président ;
- 7Bis) Il approuve le bilan social présenté chaque année par la présidente ou le président, après avis du comité social d'administration. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels ainsi que les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données

et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel conclu avec l'Etat ;

- 8) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet la présidente ou le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsque celles-ci comportent une incidence financière ;
- 9) Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, la présidente ou le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- 10) Il crée par délibération les composantes de l'université après avis du conseil académique ;
- 11) Il peut transférer la compétence de la présidente ou du président de l'université en matière de nomination des jurys d'examen aux directeurs de composantes ;
- 12) Il propose conjointement avec le conseil académique l'installation de la mission « égalité entre les femmes et les hommes » et approuve le rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes présenté par la présidente ou le président ;
- 13) Il définit les règles générales d'attribution des primes aux personnels et peut créer des dispositifs d'intéressement.

Lorsqu'il traite d'une question concernant directement une composante, le conseil d'administration en entend la directrice ou le directeur.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à la présidente ou au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7bis°, 8°, 9° et 11°. Celle-ci ou celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Il peut également déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe la mission, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions font obligatoirement un rapport au conseil.

12-2 Compétences en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, il exerce notamment les compétences qui lui sont attribuées par le décret fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Chapitre 2 - Le conseil académique (CAC)

Article 13 : Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres élus, nommés et invités de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

13-1 En formation plénière

La présidente ou le président de l'université, qui ne peut pas être membre élu du conseil académique, préside le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire. Elle ou il dispose, au sein du conseil académique et au sein de chacune des commissions d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

13-2 En formation restreinte

Il est composé de l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs membres élus de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Lorsqu'il examine les questions relatives aux enseignants-chercheurs autres que professeurs des universités, il est composé, dans des conditions précisées par décret, à parité de femmes et d'hommes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Lors de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, il siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par la personne concernée s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par la personne concernée s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

La présidente ou le président du conseil académique en formation restreinte est élu dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. Si la présidente ou le président du conseil académique restreint ne peut pas siéger, elle ou il est remplacé pour la séance par le membre représentant présent du collège A des professeurs et assimilés le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 14 : Compétences du conseil académique

14-1 En formation plénière

- 1) Le conseil académique est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 ainsi que sur le contrat d'établissement ;
- 2) Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'administration, ce schéma définit les objectifs que

l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du travail ;

- 3) Il propose conjointement avec le conseil d'administration l'installation de la mission « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- 4) Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- 5) Il est consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers, qui sont définies par la présidente ou le président ;
- 6) Il est consulté sur la création de composantes universitaires ;
- 7) Il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Sont constituées en son sein les sections disciplinaires mentionnées à l'article L712-6-2 et à l'article L811-5 du code de l'éducation.

14-2 En formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il exerce notamment les compétences qui lui sont attribuées par le décret fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs.

Il délibère notamment sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, ainsi que sur le recrutement des professeurs associés.

Chapitre 3 - La commission de la recherche (CR)

Article 15 : Composition de la commission de la recherche

15-1 En formation plénière

La commission de la recherche est composée de 40 membres, répartis comme suit :

- 14 professeurs des universités ;
- 4 habilités à diriger des recherches ;
- 8 docteurs non habilités ;
- 2 autres enseignants ;
- 3 ingénieurs et techniciens ;
- 1 représentant des autres personnels BIATSS ;
- 4 usagers inscrits en 3^{ème} cycle ;
- 4 personnalités extérieures :
 - une représentante ou un représentant de la délégation régionale du centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - une représentante ou un représentant de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;

- une représentante ou un représentant de la direction régionale de la recherche du conseil régional Hauts-de-France;
- une personnalité désignée à titre personnel par délibération de la commission de la recherche sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président en charge de la commission de la recherche.

La présidente ou le président de l'université préside la commission de la recherche et dispose d'une voix délibérative prépondérante.

15-2 En formation restreinte

La commission de la recherche, siégeant en formation restreinte, est composée des enseignants et enseignants-chercheurs membres élus du conseil. Elle est présidée par la présidente ou le président de l'université si elle ou il est de rang au moins égal à celui des personnels concernés par les questions traitées en formation restreinte. Dans le cas contraire, le conseil restreint est présidé par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la commission de la recherche ou, à défaut, par le membre enseignant-chercheur présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 16 : Compétences de la commission de la recherche

16-1 En formation plénière

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

16-2 En formation restreinte

En formation restreinte, elle est notamment consultée sur l'attribution de l'éméritat.

Chapitre 4 - La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Article 17 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres répartis comme suit :

- 8 professeurs des universités ;
- 8 autres enseignants ;
- 4 BIATSS ;
- 16 usagers ;
- 4 personnalités extérieures :
 - une représentante ou un représentant du conseil régional Hauts-de-France ;
 - une représentante ou un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire de l'académie de Lille. Lors de la première réunion de la CFVU, l'établissement d'enseignement secondaire est choisi par délibération de la CFVU

sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président de la CFVU. L'établissement est alors sollicité afin qu'il désigne sa représentante ou son représentant ;

- o une personnalité du monde socio-économique désignée à titre personnel par délibération de la CFVU, sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président en charge de la CFVU ;
- o une personnalité du monde socio-culturel désignée à titre personnel par délibération de la CFVU, sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président en charge de la CFVU.

La directrice ou le directeur du CROUS ou son représentant assiste de droit avec voix consultative aux réunions de la CFVU.

La présidente ou le président de l'université préside la commission de la formation et de la vie universitaire et dispose d'une voix délibérative prépondérante.

Article 18 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

- 1) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2) Les règles relatives aux examens ;
- 3) Les modalités d'évaluation des enseignements ;
- 4) Les mesures favorisant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6) Les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2.

Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes et la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle.

Chapitre 5 - Installation et fonctionnement des instances

Article 19 : Installation du conseil d'administration - Désignation des personnalités extérieures

19-1 Règles générales

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, comprennent autant de femmes que d'hommes. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de 4 ans.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

19-2 Personnalités extérieures du conseil d'administration

Avant l'échéance des mandats en cours des membres du conseil d'administration, et parallèlement à l'organisation des élections en vue de pourvoir les sièges des élus du conseil d'administration, la directrice générale ou le directeur général de services sollicite les instances mentionnées aux points 1, 2 et 3 de l'article 11, à savoir le conseil régional des Hauts-de-France, le conseil départemental du Pas-de-Calais et le CNRS, afin qu'elles désignent leur représentant ainsi que la personne de même sexe qui le remplace en cas d'empêchement temporaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Dans le même temps, la présidente ou le président procède, par arrêté, à un appel public à candidatures afin de lancer la procédure de désignation des cinq personnalités extérieures, mentionnées aux points 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 11.

L'appel public à candidatures est publié sur le site web de l'université et dans un quotidien régional. Il comporte les modalités de dépôt des candidatures : pièces à joindre à la candidature, date limite de dépôt de la candidature (le délai fixé ne pourra être inférieur à quinze jours par rapport à la date de publication de l'appel).

Au terme du délai fixé par l'appel à candidatures, les membres élus et les personnalités extérieures visées aux points 1 à 3 sont réunies sur convocation et sous la présidence de la doyenne d'âge ou du doyen d'âge des enseignants-chercheurs pour choisir les personnalités extérieures visées aux points 4 à 8.

Ils tiennent compte des contraintes qui leur sont imposées : leur choix doit garantir parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration, compte tenu de la répartition par sexe des personnalités visées aux points 1 à 3, la parité entre les femmes et les hommes.

Au moins l'une des personnalités visées aux points 4, 5, 6, 7 ou 8 doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Si les candidatures recueillies après ce premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir cette parité, un nouvel appel à candidatures est organisé.

Les membres ainsi réunis se mettent d'accord sur les modalités de désignation des personnalités extérieures. A défaut, les personnalités sont désignées par un vote à la majorité des membres présents ou représentés, dans l'ordre de la loi. En cas d'égalité au 3^{ème} tour, elles sont désignées par tirage au sort.

19-3 Désignation des personnalités extérieures du conseil académique

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 20 : Fonctionnement des conseils centraux (CA, CFVU, CR, CAC)

Les dispositions suivantes s'appliquent au fonctionnement des conseils centraux, sous réserve des dispositions particulières relatives à leur fonctionnement en formation restreinte.

20-1 Présidence

La présidente ou le président de l'université préside le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

20-2 Nombre de réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par la présidente ou le président ou sur la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, il est réuni dans le délai d'un mois.

Le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire se réunissent au moins deux fois par an. Ces instances sont convoquées par la présidente ou le président ou sur la demande du tiers des membres en exercice.

20-3 Invités

Les séances des conseils centraux ne sont pas publiques. Néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.

Les membres suivants sont invités avec voix consultative s'ils ne siègent pas déjà en tant qu'élus :

- Dans tous les conseils : les vice-présidents, la directrice générale ou le directeur général des services, l'agente ou l'agent comptable, les directeurs d'UFR et d'IUT, la ou le responsable du service des affaires générales et juridiques ;

- En plus, à la commission recherche, la directrice ou le directeur du service de la recherche, le directeur ou la directrice d'Artois Presses Université, la directrice ou le directeur du service commun de la documentation, les directeurs des centres et équipes de recherche reconnus par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou par le centre national de la recherche scientifique ;
- En plus, à la CFVU, la directrice ou le directeur du service des études, le directeur ou la directrice du service commun de formation continue, la directrice ou le directeur du service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle et la directrice ou le directeur du service commun de la documentation.

En fonction de l'ordre du jour, les directeurs des services communs ou centraux peuvent également siéger avec voix consultative.

20-4 Convocation

La convocation aux différents conseils est adressée aux membres, par voie postale ordinaire ou par courrier électronique, une semaine avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le président.

Pour les élus étudiants, la présidente ou le président convoque les représentants titulaires et suppléants. Tous peuvent assister au conseil mais seuls les titulaires présents et les suppléants remplaçant un titulaire empêché participent aux débats et prennent part au vote.

La convocation est accompagnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'information des membres des conseils. Un ou plusieurs envois ultérieurs de documents peuvent être effectués compte tenu des circonstances. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

Les motions et questions diverses des membres des conseils doivent être transmises au président au moins cinq jours avant le conseil.

20-5 Quorum

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires différentes, chaque conseil (CA, CR, CFVU, CAC) délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans le respect des délais de convocation habituels, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Aucun quorum n'est alors exigé.

En matière budgétaire, et conformément aux dispositions de l'article R719-68, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ce quorum est à nouveau exigé en cas de nouvelle convocation.

Les personnels membres des conseils bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes. De même, les étudiants bénéficient de plein droit de dispenses d'assiduité.

Seuls les membres élus ou nommés des conseils sont habilités à intervenir de plein droit sur les points inscrits à l'ordre du jour et dans les débats. Les membres invités peuvent intervenir sur autorisation du président de l'université.

Les membres des conseils s'engagent à assister, sauf en cas d'empêchement exceptionnel, à la totalité des conseils ou commissions auxquels ils appartiennent. Pour le cas, exceptionnel, où ils seraient amenés à quitter la séance avant son terme, ils s'engagent à signaler expressément leur départ auprès du secrétariat de séance.

20-6 Délibérations

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres élus et les personnalités extérieures participent avec voix délibérative aux séances des conseils.

Les votes ont lieu à main levée. Cependant, si un membre du conseil demande un vote à bulletins secrets, il est accordé de plein droit. Si l'importance de la question examinée le nécessite, il peut être procédé à un vote à bulletin secret par appel nominatif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, et conformément aux dispositions de l'article R719-68, les délibérations du conseil administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En matière statutaire, et conformément aux dispositions de l'article L711-7, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas de partage des voix, et à l'exception des votes émis à bulletin secret, le président dispose d'une voix prépondérante.

20-7 Représentation

Les étudiants, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les BIATSS, les personnalités extérieures, membres du conseil peuvent se faire représenter par un membre élu du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les élus étudiants titulaires aux conseils disposent de suppléants ; il leur appartient de s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si la suppléante ou le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à une séance ou réunion, la ou le titulaire peut donner procuration à tout autre élu de son choix.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil compétent ou remises en début ou en cours de séance.

20-8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux approuvés par les conseils centraux et le comité social d'administration sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire, sur le site intranet de l'établissement.

Les procès-verbaux des conseils, comités et commissions qui portent sur des situations de personnes ne peuvent être communiqués qu'aux personnes directement intéressées dans les conditions et selon les modalités définies par la loi n° 78-753 modifiée du 17 juillet 1978

relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

20-9 Délibérations à distance

Le conseil d'administration détermine par délibération constitutive d'une annexe du règlement intérieur de l'établissement les modalités d'organisation des délibérations à distance.

Le recours à des délibérations à distance est décidée en cas de force majeure, par le président de l'université ou l'autorité administrative responsable de l'instance, s'il s'avère impossible de réunir l'instance dans des conditions normales de présence.

20-10 Règles de fonctionnement spécifiques des conseils restreints aux enseignants

Par dérogation aux dispositions précédentes :

- les conseils restreints ne sont pas ouverts aux invités ;
- les procurations ne peuvent être attribuées qu'à un représentant du même collège ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ;
- les règles de fonctionnement du conseil académique restreint sont précisées au règlement intérieur du conseil académique restreint.

Chapitre 6 - Le comité social d'administration

Le comité social d'administration succède au comité technique et au CHSCT.

Article 21 : Composition du comité social d'administration

Le comité social d'administration est présidé par le président ou la présidente de l'université.

Le comité social d'administration comprend, outre sa présidente ou son président, la ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel. Pour les comités sociaux d'administration des établissements publics, le nombre des représentants des personnels titulaires est égal à dix au plus. Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. L'acte créant le comité fixe le nombre de membres représentants du personnel.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, la présidente ou le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Article 22 : Compétences du comité social d'administration

Le comité social d'administration est consulté sur :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- les projets d'arrêté de restructuration ;
- la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les projets relatifs au temps de travail.

Le comité social d'administration débat chaque année sur :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le comité social d'administration débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :

- à l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- à l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- à la politique indemnitaire ;
- à la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- à la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :

- aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il est institué, au sein du comité social d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur santé

et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par la ou le médecin du travail.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail.

TITRE 4 - Modalités électorales

Article 23 : Le comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif, commun à tous les conseils centraux, d'UFR et d'IUT, est créé. Il est composé de la manière suivante :

- la présidente ou le président de l'université ou son représentant ;
- la vice-présidente ou le vice-président en charge du conseil d'administration ;
- la directrice générale ou le directeur général des services ;
- la ou le responsable du service des affaires juridiques ;
- les représentants des enseignants, usagers et BIATSS désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;
- la vice-présidente étudiante ou le vice-président étudiant ;
- une représentante ou un représentant désigné par la rectrice ou le recteur de région académique.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises pour avis au comité électoral.

Le comité électoral consultatif est notamment consulté sur les calendriers et modes d'organisation des élections, et les mesures de nature à permettre l'égalité de traitement entre les candidats.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 24 : L'organisation des élections

Pour l'organisation des élections, un arrêté de la présidente ou du président pris après avis du comité électoral consultatif précise notamment :

- la date et la durée du scrutin ;
- la date d'ouverture de la campagne ;
- la date limite des dépôts des candidatures et des professions de foi, les conditions dans lesquelles celles-ci sont diffusées ;
- l'implantation des bureaux de vote sur les différents pôles ;
- le recours au vote électronique ;
- les modalités de vote ;
- la date de proclamation des résultats ;
- les conditions du déroulement du scrutin et du dépouillement ;
- les voies de recours.

Article 25 : Les secteurs

L'université comprend deux grands secteurs de formation :

- Secteur sciences juridiques - sciences économiques - gestion - lettres - sciences humaines et sociales, dit « *secteur SHS* » ;
- Secteur sciences et technologies, dit « *secteur ST* ».

Pour les enseignants, l'appartenance à un secteur est déterminée par le rattachement disciplinaire, selon un tableau annexé aux présents statuts (annexe 1).

Pour les usagers, l'appartenance à un secteur est déterminée par l'inscription administrative, selon un tableau annexé aux présents statuts (annexe 2).

L'université est attentive à assurer une équitable représentation de chaque secteur de l'université.

Pour les élections des représentants des enseignants et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation.

Pour l'élection des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers sont découpés en collèges électoraux de secteurs.

La répartition des sièges à pourvoir est arrêtée dans le tableau annexé aux présents statuts (annexe 3).

Article 26 : Modalités des scrutins

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et de la présidente ou du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, et sans panachage. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

A l'exception de la présidente ou du président, nul ne peut siéger avec voix délibérative dans plus d'un conseil central ou d'une commission de l'université d'Artois.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le renouvellement des mandats a lieu tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le collège des usagers, pour chaque représentante ou représentant, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire ; elle ou il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Article 27 : Règles spécifiques applicables au conseil d'administration

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelle que cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat de la présidente ou du président de l'université restant à courir.

TITRE 5 - Les statuts

Article 28 : Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont discutées à l'initiative de la présidente ou du président de l'université ou sur demande écrite signée par le tiers des membres du conseil d'administration.

Elles devront, pour être adoptées, recueillir la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice. Ces décisions seront transmises sans délai au ministère chargé de l'enseignement supérieur sous couvert de la rectrice ou du recteur de région académique, chancelier des universités.

Article 29: Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

Article 30 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption, à l'exception des dispositions relatives à la composition des conseils, à la désignation des vice-présidents, à la désignation du bureau qui entrent en vigueur à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication des présents statuts. Les dispositions relatives au comité social d'administration entrent en vigueur à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022.

ANNEXE 1 - REPARTITION DES ENSEIGNANTS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX

Secteur Sciences Juridiques - Sciences Economiques - Gestion - Lettres Sciences Humaines et Sociales, dit secteur « SHS »

Disciplines du CNU

- 1 Droit privé et sciences criminelles
- 2 Droit public
- 3 Histoire du droit et des institutions
- 4 Science politique
- 5 Sciences économiques
- 6 Sciences de gestion
- 7 Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
- 8 Langues et littératures anciennes
- 9 Langue et littérature françaises
- 10 Littératures comparées
- 11 Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
- 12 Langues et littératures germaniques et scandinaves
- 13 Langues et littératures slaves
- 14 Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- 15 Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
- 16 Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
- 17 Philosophie
- 18 Architecture, arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
- 19 Sociologie, démographie
- 20 Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
- 21 Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
- 22 Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique
- 23 Géographie physique, humaine, économique et régionale
- 24 Aménagement de l'espace, urbanisme
- 70 Sciences de l'éducation
- 71 Sciences de l'information et de la communication
- 72 Epistémologie, histoire des sciences et des techniques
- 73 Culture et langues régionales
- 74 Sciences et techniques des activités physiques et sportives
- 76 Théologie catholique
- 77 Théologie protestante

Disciplines du second degré

Disciplines de l'économie : économie et gestion, sciences économiques et sociales, vente, comptabilité et bureautique, informatique et gestion, hôtellerie, tourisme....

Disciplines de langues : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, hébreu, néerlandais, polonais, portugais, russe...

Disciplines de lettres : classiques, modernes,...

Disciplines artistiques (arts plastiques, appliqués, dessin, arts du spectacle, éducation musicale, musique...)

Histoire - géographie

Philosophie

Education physique et sportive

Audio-visuel

Documentation

Les disciplines non listées (spécialités ou discipline nouvelles) sont rattachées par analogie.

Secteur Sciences et Technologies, dit secteur «ST »

Disciplines du CNU

- 25 Mathématiques
- 26 Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
- 27 Informatique
- 28 Milieux denses et matériaux
- 29 Constituants élémentaires
- 30 Milieux dilués et optique
- 31 Chimie théorique, physique, analytique
- 32 Chimie organique, minérale, industrielle
- 33 Chimie des matériaux
- 34 Astronomie, astrophysique
- 35 Structure et évolution de la terre et des autres planètes
- 36 Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléo-biosphère
- 37 Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
- 60 Mécanique, génie mécanique, génie civil
- 61 Génie informatique, automatique et traitement du signal
- 62 Energétique, génie des procédés
- 63 Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
- 64 Biochimie et biologie moléculaire
- 65 Biologie cellulaire
- 66 Physiologie
- 67 Biologie des populations et écologie
- 68 Biologie des organismes
- 69 Neurosciences
- 85 Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
- 86 Sciences du médicament
- 87 Sciences biologiques et pharmaceutiques

Disciplines du second degré

Disciplines scientifiques : mathématiques, physique, chimie, sciences physiques, électronique, électrotechnique informatique, numérique et sciences informatiques, sciences de la vie, de la terre, de l'univers, biochimie - génie biologique, biotechnologie...

Sciences industrielles de l'ingénieur, génie chimique, génie mécanique, génie industriel, génie électrique, génie civil, génie thermique, technologies...

Les disciplines non listées (spécialités ou discipline nouvelles) sont rattachées par analogie.

ANNEXE 2 - REPARTITION DES USAGERS DANS LES SECTEURS ELECTORAUX

Secteur Sciences juridiques - Sciences économiques – Gestion - Lettres - Sciences Humaines et Sociales, dit « secteur SHS »

Usagers inscrits dans les filières rattachées aux UFR EGASS, Droit, IUT de Lens, Lettres et Arts, Langues étrangères, Histoire et Géographie, STAPS

Secteur Sciences et Technologies, dit « secteur ST »

Usagers inscrits dans les filières rattachées aux UFR Sciences Appliquées, Sciences, IUT de Béthune

ANNEXE 3 - REPARTITION DES SIEGES AUX CONSEILS CENTRAUX

Conseil d'administration	secteur unique
PROFESSEURS	8
AUTRES ENSEIGNANTS	8
BIATSS	6
USAGERS	4
PERSONNALITES EXTERIEURES	8
TOTAL	34

Commission de la recherche	secteur SHS	secteur ST	total
PROFESSEURS	7	7	14
HDR	2	2	4
DOCTEURS	4	4	8
AUTRES ENSEIGNANTS			2
INGENIEURS TECH			3
AUTRES BIATSS			1
USAGERS	2	2	4
PERSONNALITES EXTERIEURES			4
TOTAL			40

Commission de la formation et de la vie universitaire	secteur SHS	secteur ST	total
PROFESSEURS	4	4	8
AUTRES ENSEIGNANTS	4	4	8
BIATSS			4
USAGERS	8	8	16
PERSONNALITES EXTERIEURES			4
TOTAL			40

